



HAL
open science

Déloger les cocottes La prostitution à Metz au coeur du XIX e siècle

Laurent Erbs

► **To cite this version:**

Laurent Erbs. Déloger les cocottes La prostitution à Metz au coeur du XIX e siècle. 2018. hal-01822093

HAL Id: hal-01822093

<https://hal.science/hal-01822093>

Preprint submitted on 23 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Déloger les cocottes

La prostitution à Metz au cœur du XIX^e siècle

Laurent ERBS

Cocotte, poule, fille publique, de mauvaise vie... les synonymes sont légion pour désigner les prostituées en ce XIX^e siècle qui a vu le commerce de la chair se développer¹. Décriminalisée en 1791 sous la Constituante², la prostitution, ce mal jugé nécessaire³, trouve un terrain propice à son expansion lors de la croissance urbaine⁴ qui accompagnait cette période de développement du capitalisme industriel. La pratique sociale déviante dessinait ainsi les contours d'une géographie morale⁵ au cœur des villes. Aussi, en ce temps devenu celui de l'hygiène publique⁶, les bonnes mœurs, sinon l'ordre public restaient troublés par la prostitution. L'ombre de la maladie complétait ce tableau menaçant. L'angoisse vénérienne analysée par Alain Corbin⁷, désignait la sexualité vénale. Pourtant, les autorités préconisaient de tolérer la prostitution tout en la contrôlant car elle soulage la misère sexuelle⁸, et en gardant l'espoir de mettre un terme aux excès⁹. À charge aux municipalités et à leur police, de la réguler à un moment où, comme l'explique Clyde Plumauzille, le discours réglementariste consacré par le Consulat s'est substitué au libéralisme envisagé au moment de la Révolution¹⁰. Dès lors, on cherchera à comprendre l'action de l'administration locale et ses effets à Metz, l'une des villes les plus importantes de France, dans le contexte d'un « court XIX^e siècle¹¹ », enchâssé entre 1810 et 1870, pendant lequel le nombre de prostituées a été évalué à la hausse. Un corpus composé d'archives municipales et policières, livre une sorte de mesure de cette activité. Il renseigne sur la mentalité des autorités, les moyens utilisés pour canaliser la prostitution et réprimer les « filles débauchées ».

Fixer, réprimer et contrôler

De la fille débauchée à la femme publique

Les autorités militaires et civiles se livrent depuis 1811 à un véritable chassé-croisé de plaintes et de mesures prises, et à prendre, pour mettre un terme à l'épidémie de maladies vénériennes qui a

¹ Adler 2012: 11.

² Plumauzille 2016: 7.

³ Corbin 2015: 27.

⁴ Gueslin 1998: 67.

⁵ Gonzales-Quijano 2015: 8.

⁶ Jorland 2010.

⁷ Corbin 2015: 483.

⁸ Corbin 1998 : 135.

⁹ Corbin 2015: 27.

¹⁰ Plumauzille 2016 : 194.

¹¹ L'expression est empruntée à Éric Hobsbawm et son idée de « court XX^e siècle ».

gagné l'armée. La présence toujours plus croissante de prostituées à Metz, dénoncée à la faveur d'un certain laxisme de la municipalité, est directement mise en cause. Les coupables sont désignées : les « filles débauchées ». Aussi, il convenait d'en finir avec leur activité en les enfermant. Les mesures se succèderont en cette direction. Le 7 mars 1815, le maréchal gouverneur de la place, alerte le préfet de « l'effrayante propagation des maladies vénériennes parmi les troupes de la garnison de Metz », et demande que les autorités civiles prennent les mesures les plus promptes pour prévenir les suites fâcheuses que cette contagion fait craindre.

Le 13 mars, le préfet décide que la police fera le recensement de toutes les filles habitant Metz, sans famille et « sans état », et connues pour attirer chez elles les militaires et les citoyens. La police en dressera un inventaire qui indiquera exactement leur demeure¹². Ce mécanisme conduisait à établir des critères de classement et des normes pour maîtriser la déviance. C'est à fois le contrôle sur le corps évoqué par Foucault, mais également sur la conscience. Dans un cas, le pouvoir veut savoir où se trouve la fille, quel est son territoire ? Dans l'autre cas, il faut la moraliser pour qu'elle reprenne une place digne dans la cité, sinon qu'elle ne la perturbe pas. L'entrée dans la norme procède par l'encartage. Il faudra que l'autorité reconnaisse que la fille soit sans famille, et qu'elle n'a d'autre état habituel que celui de la débauche. Dès lors, la police lui distribuera une « carte de sûreté », ou une plaque, qui l'identifiera en tant que « femme publique¹³ ». Cette reconnaissance, finalement antinomique au vagabondage et expression de l'ordre¹⁴ posera les jalons d'une relative tolérance. Le port de la carte de sûreté autorisa sa détentrice à exercer son « état » de prostituée. Cependant, son maintien demeurait conditionnel. Les filles encartées devaient se présenter à la police sous 24 heures en cas de changement de domicile. À défaut, la contrevenante risquait la prison ou la maison de correction.

Une division sociale supplémentaire rendait effective deux « classes »¹⁵ de ces femmes légitimées comme « publiques ». Une échelle de paiement en faveur de l'autorité publique appuyait ce découpage. Ainsi les filles classées dans la première classe : « paieront par mois à la police une rétribution de... ». L'archive demeure lacunaire à ce sujet. De la même manière, les filles classées en deuxième classe devaient également s'acquitter d'une rétribution. Son montant n'était pas fixé, mais les motifs, quant à eux, l'étaient. Il s'agissait des honoraires des officiers de santé chargés de la visite des « femmes publiques », les drogues, les médicaments et les frais de traitement des pensionnaires de la maison de correction. Un agent de police ou toute autre personne agréée par le maire pouvait être chargé de percevoir cette rétribution. Les filles désormais inscrites, l'étaient sous la dénomination de « filles publiques », et lorsqu'elles se livraient à leur « infâme métier », à domicile, devaient produire chaque mois à la police une attestation de santé délivrée par un « chirurgien civil » ou militaire, sous peine d'être déclassées, et de retrouver leur statut précédent de « fille débauchée ». En mai 1835, la police recensait 210 filles publiques encartées à Metz.

La priorité sanitaire revenait aux militaires. Ainsi, toute femme qui aurait été surprise dans les quartiers ou les casernes par la police militaire, ou qui s'aventurerait de jour comme de nuit au racolage – devenu délit à partir de 1946¹⁶ – sera arrêtée et conduite à la maison de correction avant

¹² Archives Municipales de Metz, (désormais AMM), 1197-99, arrêté du préfet du 13 mars 1815.

¹³ AMM, 1197-99, règlement sur les filles publiques de la ville de Metz, s.d.

¹⁴ Foucault 1998 : 341.

¹⁵ AMM, 1197-99, règlement sur les filles publiques de la ville de Metz, s.d.

¹⁶ Pryen 1999 : 33-51.

d'être traduite sans délai au tribunal correctionnel pour répondre de son acte¹⁷. En 1811, les nommées Françoise Medel et Anne Grégoire, en firent les frais, et furent envoyées pour 6 mois à la maison de correction¹⁸. Les arrestations seront récurrentes les années suivantes, comme le révèlent la correspondance régulière entre le préfet et le maire de Metz. Ainsi, le 24 mars 1812 :

« Sur votre lettre du 22 de ce mois vous me rendez-compte de la mesure que vous avez prise relativement à Elisabeth V. de Luxembourg, fille publique que vous aviez déjà renvoyée de Metz, et qui vient d'être arrêtée dans le quartier des élèves de l'artillerie où elle avait passé la nuit. J'approuve ce que vous avez fait au sujet de cette fille qui doit être détenue pendant un mois dans la maison de correction »¹⁹.

L'arrivée à la maison de correction signifiait le passage d'un examen médical pour s'assurer de l'état de santé de la « fille débauchée ». Si elle était reconnue affectée d'une maladie contagieuse (i.e. : maladie vénérienne), elle sera retenue de manière préventive à la maison de correction pour y être traitée jusqu'à sa parfaite guérison. On y enfermait les syphilitiques et autres malades atteints d'une infection psorique. Entre 1840 et 1847, un nombre de 585 malades atteints de la syphilis, et 79 de psora, furent traités. Les quotas annuels dépasseront la centaine d'individus seulement pendant les années 1844 à 1846, où un pic de 166 personnes sera atteint.

Un nommé Marchal, dont la fonction n'est pas identifiée, observe une différence de gravité du mal entre les filles de la ville et celles de la campagne. « Le temps de séjour et les frais de traitement étaient plus considérables pour ces dernières »²⁰. Soigner les malades avait évidemment une incidence économique prise en charge par le département. Par conséquent, la relation entre la « fille débauchée » et l'autorité était fondée sur le régime d'une économie de la dette. En effet, pendant son séjour à la maison de correction, la femme « y sera occupée au travail »²¹. Elle devait rembourser l'indemnité de la dépense de son traitement et de sa nourriture en échange de sa force de travail. Cette pratique était généralisée sur tout le territoire²². Dans de telles conditions, la dette instaure un rapport au temps car un rythme calendaire présume son extinction en utilisant le travail comme valeur d'achat de la liberté²³.

Une sorte d'économie de la diète succéda à l'économie de la dette. Marchal rédigea en ce sens une lettre pétitionnaire le 27 janvier 1837²⁴. Il était convaincu que la majorité des maladies – et principalement la syphilis – pouvaient être guéries, rapidement et sûrement, par un régime alimentaire strict. Par conséquent, le rédacteur de la missive proposait de rationner les distributions, dans une journée ponctuée par deux repas – le matin et le soir. Il serait distribué 4 onces de pain, soit au total 125 grammes²⁵, aux repas du matin et du soir. Deux soupes composées de bouillon gras ou maigre accompagnées de 4 onces de viande cuite, distribuées aux mêmes moments, constituaient les plats principaux. Marchal se réservait le droit de diminuer encore cette ration alimentaire selon la

¹⁷ AMM, 1197-99, article 5, arrêté du préfet du 13 mars 1815.

¹⁸ AMM, 1197-99, arrêté du préfet du 22 juillet 1811.

¹⁹ AMM, 1197-99, lettre du préfet du 24 mars 1812.

²⁰ AMM, 1197-99, lettre de Marchal, s.d.

²¹ *Idem*.

²² Taraud 2012 :116.

²³ Foucault 2015 : 537.

²⁴ AMM, 1197-99, lettre de Marchal, 27 janvier 1837.

²⁵ Le décret impérial du 12 février 1812 concernant l'uniformité des poids et des mesures, autorise l'usage d'unités ne relevant pas du système métrique pour le commerce. Une once équivalait à 31,25 g.

gravité des cas. Aux motivations sanitaires évoquées sommairement, s'ajoutait une intention punitive. Celle-ci fut également justifiée au nom de la bonne santé des malades. En effet, il fallait mettre un terme aux pratiques qui faisaient suite à une distribution de repas jugée trop généreuse. Marchal rapporte que la plupart des malades trouvaient leur ration alimentaire trop importante. Aussi, ils en vendaient une partie pour se procurer du vin ou de l'eau de vie, ou « toute autre nourriture nuisible à leur santé ». C'est pourquoi, Marchal demandait instamment la suppression de toute communication entre les malades, les autres détenus et les indigents.

Les mesures répressives réunies dans le triptyque enfermement-travail-traitement furent complétées par des mesures d'enregistrement indispensables au contrôle dans la cité. L'arrivée des filles devait systématiquement être effectuée par les logeurs, logeuses, et toutes les autres personnes qui recevront ou logeront même pour une seule nuit, des filles ou « femmes débauchées »²⁶. Les hôtes étaient tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de l'arrondissement, et d'y inscrire, les noms, le lieu d'origine des filles qu'ils logeront, et leur provenance immédiate. D'autre part, les logeurs avaient ordre d'entraver leur mobilité. Elles devaient remettre à leur hôte, d'un soir ou plus, les passeports, certificats ou autres pièces permettant de les identifier. Le passeport était le moyen de suivre les voyageuses à la trace, en raison des multiples problèmes que posait le déplacement des individus au XIXe siècle²⁷. L'hôte devait déposer immédiatement ces documents au bureau central de police, avec un extrait du registre d'enregistrement qu'il devait obligatoirement tenir à jour. Tout contrevenant serait considéré comme favorisant la débauche et la corruption des mœurs. Son arrestation précéderait sa comparution devant le tribunal correctionnel où il sera poursuivi et puni des peines déterminées par le Code pénal.

Rendre le lieu inaccessible

Face à l'essor de la prostitution, il fallait priver le commerce de la chair de son lieu d'exercice. Le lieu, cet objet géographique minimal²⁸ est une position spatiale indispensable pour l'exercice de la prostitution. Il permet à la fille disposant d'un « capital naturel exploitable²⁹ », selon les dires de médecins de l'époque, d'exercer le commerce de son corps en toute quiétude topographique à cet égard. Le lieu, l'endroit, répond à la question « où aller ? ». De la même façon, il rend service aux clients, consommateurs des charmes de la fille car ils y trouvent réponse. Le lieu permet l'habitude liée à la sédentarisation, mais devient aussi le point de chute pour les curieux. Les réguliers peuvent ainsi venir satisfaire leurs désirs sexuels en dehors du mariage, en toute connaissance de cause, et les individus de passage s'y encanailler. Le lieu est reconnaissable par des signes extérieurs lorsqu'il est toléré, tels que la fermeture des fenêtres par des contrevents immobiles³⁰, parfois en arborant un fanal rouge³¹, ou plus simplement connu par les usagers et les voisins de l'établissement. La fermeture des « maisons de débauche », en privant les prostituées d'un lieu d'exercice de leur

²⁶ AMM, 1197-99, article 2, arrêté du préfet du 13 mars 1815.

²⁷ Noiriel 2005 : 457-458.

²⁸ Poche 1995 : p.5-12.

²⁹ Corre et Aubry 1894 : 687.

³⁰ AMM, 11/b 106, arrêté municipal de la ville de Dijon, 5 mars 1850.

³¹ Adler 2012 : 74.

activité, devenait par conséquent l'un des moyens pour réguler la déviance car le lieu, une fois identifié, devient contrôlable.

Entre 1814 et 1849, la municipalité de Metz édicta 18 arrêtés prononçant la fermeture d'établissements litigieux. La série débute le 10 mars 1814 pendant le siège de la ville par les troupes russes et prussiennes. La primauté revient à la fermeture du cabaret tenu par un dénommé Houtte, situé rue Vigne Saint Avold³². L'individu avait été amené la veille au soir, à 10 H 30, au dépôt de police pour « tumulte et rixes arrivés dans sa maison ». Des militaires furent à l'initiative des faits, et il a fallu recourir à la force publique pour rétablir l'ordre. Une autre circonstance aggravante plaide pour la fermeture de l'endroit. Son propriétaire était récidiviste. En effet, Houtte avait subi une première condamnation pour des faits identiques. Aussi, l'interdiction de recevoir des militaires dans son cabaret après la retraite lui avait déjà été signifiée. La consigne coercitive découlait de l'ordonnance du 1^{er} mars 1768 avec son interdiction de servir à boire aux soldats après la retraite³³. Les soldats réformés qui n'étaient plus en service faisaient l'objet de cette réglementation. Cependant, ils pouvaient continuer à vivre dans les camps ou les casernes. En cas de contravention, l'ordonnance préconisait le placement d'une sentinelle devant la porte du cabaret pour en interdire l'entrée aux hommes de troupes³⁴. Visiblement, la condamnation de Houtte n'avait alors produit aucun effet, et au maire de rajouter à la charge du tenancier que sa maison est un « réceptacle de débauche »³⁵. Par conséquent, l'endroit sera fermé pendant une année avec effet immédiat. Défenses lui furent faites de l'ouvrir, de recevoir des militaires et des filles débauchées, sous peine de punition corporelle, sans qu'il soit précisé la nature de celle-ci. Bien qu'un assouplissement de la nature des peines intervînt après la Révolution, les rédacteurs du Code pénal de 1810 décidèrent de maintenir encore l'usage du carcan. Si l'arrêté municipal rendu à l'encontre du nommé Houtte, ne fait que subsidiairement allusion à la débauche, il n'en sera pas de même pour une décision de même nature, prononcée le 29 juin 1816. Sur le fondement des « lois réprimant le libertinage et la prostitution », Joseph de Turmel, le nouveau maire de Metz, ordonna la fermeture de la maison du nommé Jean-Baptiste Marniquet, cabaretier de son état, sis au 2 rue du Moyen-Pont³⁶. Ici, aucune place n'est laissée au doute. La maison mise à l'index était connue pour « une de celle où le libertinage est entretenu, où on reçoit continuellement les personnes du sexe pour se prostituer »³⁷.

La loi du 22 juillet 1791, qui pour Parent-Duchâtelet, traite la prostitution sous le registre d'attentats publics aux mœurs³⁸ restait le socle juridique de ces décisions, mais également les arrêtés municipaux réglementant l'accueil par des cabaretiers et logeurs quelconques, des personnes ne faisant pas partie de leur ménage. L'arrêté du 1^{er} juin 1815 est explicite à ce propos en interdisant le logement des filles ou femmes libertines.³⁹ Ainsi, Marniquet se verra interdire de ré-ouvrir sa maison, et *a fortiori* d'y recevoir aucune personne de l'un et l'autre sexe, excepté celles qui composent habituellement son ménage et font partie de sa famille⁴⁰. Ces restrictions d'accès aux personnes étrangères au foyer du tenancier complétaient la rédaction de l'article premier des arrêtés

³² AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 10 mars 1814.

³³ Corréard 1843 : 185.

³⁴ Corréard 1843 : 185.

³⁵ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 10 mars 1814.

³⁶ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 29 juin 1816.

³⁷ *Idem*.

³⁸ Parent-Duchâtelet 1836 : 468.

³⁹ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 1^{er} juin 1815.

⁴⁰ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 29 juin 1816.

municipaux promulguant la cessation de l'activité des établissements litigieux, que cette dernière fut définitive ou non. Parmi cette possibilité, seuls les établissements des nommés Renaud⁴¹, Hirtz⁴² et Schlinker⁴³ furent fermés pour respectivement six mois, et auxquelles s'ajoutent les interdictions d'ouverture d'une durée de un et trois mois, prononcées en 1821. Suzanne Schlinker tenait quant à elle, une maison de débauche et un cabaret. La sanction du 20 novembre 1821 prononcée à son encontre faisait suite à l'intervention de la police chez elle à 8 H 15 le soir. Les forces de l'ordre ont surpris sur le fait, un militaire de la garnison avec une fille publique⁴⁴.

La peine la plus longue a été attribuée au cabaretier Renaud, dès sa première contravention⁴⁵. Une nommée Jeannette Weil, « libertine originaire de Strasbourg », à qui, il avait été ordonné de quitter la ville a été trouvée couchée avec un militaire dans la maison. D'autre part, Renaud aggrava son cas : il avait refusé d'ouvrir ses portes à la patrouille de police et « qu'il a fallu les ouvrir de force »⁴⁶. Ces visites de police étaient quotidiennes dans les maisons où l'on reçoit à loger. Par ailleurs, les commissaires devaient contrôler la bonne exécution de celles-ci par leurs agents⁴⁷. Quelques faits saillants apparaissent à la lecture des archives. L'assiduité des soldats dans ces « maisons de débauche » était régulièrement signalée. Ainsi, on accusait le nommé Hirtz, de recevoir « continuellement des militaires chez lui et de leur fournir à boire après la retraite », et l'autorité publique désignait sa maison comme un repaire de « débauche et de dissolution »⁴⁸. La présence de ce genre de clients était proscrite dans ces établissements. Comme pouvait être réglementée leur fréquentation des cafés. Dans les grandes garnisons, cette mesure faisait, comme à Metz, l'objet d'un règlement du gouverneur. Et en ce cas, les soldats, et en particulier les officiers avaient l'interdiction de fréquenter les cafés des bourgeois⁴⁹. En cas de désobéissance, les militaires trouvés dans une « maison de débauche » seraient remis à la garde la plus proche. Les filles, quant à elles, une fois conduites au dépôt de police, seraient poursuivies et punies selon les peines édictées par le Code pénal⁵⁰. L'article 330 faisait référence à l'outrage public à la pudeur. Son application prévoyait une peine d'emprisonnement de trois mois à une année, et une amende dont le montant variait entre 16 francs à 200 francs. Soit dans ce cas, l'équivalent de 20 mois de gages d'une domestique.

À partir de 1840, la composition des arrêtés municipaux change de tonalité. Les rédacteurs en modifient le champ lexical et une nouvelle qualification du lieu se précise. On parle alors de « maisons de prostitution ». Le 20 juin, le maire de Metz ordonne simultanément la fermeture de trois établissements situés au 54, 58 et 58 bis rue Saulnerie⁵¹. La décision a été prise après une enquête réalisée à la suite des plaintes de sept habitants de la rue. Comme souvent, la prostitution n'était pas directement mise en cause, mais les manifestations de trouble qui résultaient du comportement ostentatoire des pensionnaires féminins des maisons. Le scandale dérange⁵². Il

⁴¹ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 11 mai 1816.

⁴² AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 20 octobre 1821.

⁴³ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 20 novembre 1821.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Cf. article 23, note 39.

⁴⁶ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 11 mai 1816.

⁴⁷ Cf. l'article 16, note 39.

⁴⁸ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 20 octobre 1821.

⁴⁹ Corréard 1843 : 194.

⁵⁰ Cf. article 20, note 39.

⁵¹ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 20 juin 1840.

⁵² Plumauzille 2016 : 305.

résulte à la lecture du procès-verbal dressé le 18 juin par le commissaire, que « les femmes publiques logées dans les trois maisons sont constamment dans la rue »⁵³. Elles se livrent aux conversations les plus obscènes, excitant à la débauche par les gestes et les paroles. Par ailleurs, elles se tenaient à moitié nues dans les chambres, sans rideaux aux fenêtres, aux yeux des voisins. Le cas n'était pas unique. Les plaintes se sont multipliées pendant l'été, entraînant parfois les coupables devant une juridiction qui relevait du droit pénal. L'inculpation prononcée contre les époux Marville, propriétaires de la maison de tolérance du 1 rue d'Alger, montre la rapidité de la machine judiciaire. Le 29 août 1840, le tenancier a été condamné à 5 jours de prison, son épouse à 3 jours, à cause d'une « d'une scène scandaleuse ayant occasionné un rassemblement »⁵⁴, sans que l'archive ne livre d'autres précisions. Finalement, le 18 septembre, la fermeture de l'établissement fut prononcée⁵⁵. Les fréquentes scènes de désordre, autant diurnes que nocturnes qui s'y déroulaient, compromettaient la tranquillité et la sûreté des voisins. Les motifs du bouclage de la maison du 30 rue de l'Arsenal, ordonné le 9 novembre 1849, sont identiques. L'établissement a été fréquemment le théâtre de bruits et tapages nocturnes qui se sont propagés jusque dans la rue. Les condamnations successives de la tenancière de la maison par le tribunal de simple police se sont avérées inefficaces. Interdire l'activité des lieux traditionnellement connus pour être des foyers de prostitution n'excluait nullement son exercice en d'autres endroits de la ville, plus difficilement identifiables en tant que tels.

Un nomadisme permanent

Les lieux ouverts

Les remparts servaient de « parcours de prostitution », selon la police. La ceinture fortifiée devint le territoire de la clandestinité. Parfois, certaines filles ont été prises sur le fait, ou leurs aveux en faisaient état. Ainsi une nommée Constance Didier, jeune fille de 16 ans, sans asile ni moyen d'existence, « voyage dans les remparts avec les militaires », selon la police. En février 1868, une autre « fille à militaire », Élisabeth Meyer, déclarant exercer la profession de domestique, a été « trouvée plusieurs fois sur les remparts ». Si l'attrait des filles vers les remparts s'expliquerait par la présence des militaires, d'autres lieux de la ville plus ouverts, permettaient eux-aussi la formation du lien prostituée-client. Henri Contamine écrivait à ce propos :

« Les quinconces du "Jardin d'Amour" , à la pointe de l'île où se trouvaient le théâtre et la préfecture, n'avaient pas meilleure réputation, pas plus que les bastions de la place. Les guinguettes situées hors des portes étaient fort mal fréquentées, car l'action de la police municipale ne s'y exerçait pas⁵⁶ ».

D'autre part, l'Esplanade, ce jardin public arboré, conquis sur les fossés de la Citadelle, devint lieu de rencontre. Situé au sud-est de la ville, l'Esplanade, avait une fonction de sociabilité de la population et faisait sa fierté. Plusieurs événements y célébrèrent le siècle. En 1861, l'exposition universelle avait été partiellement installée sur sa promenade drainant ainsi des milliers de promeneurs. D'autre part, à Metz, comme dans les autres villes d'égale importance, on ne pouvait ne pas ériger

⁵³ *Idem* note 51..

⁵⁴ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 18 septembre 1840.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ Contamine 1932 : 60.

des fontaines. En effet, ces constructions marquaient alors la vitalité et la puissance de la cité⁵⁷. Ainsi, le 15 août 1865, l'eau jaillissait à l'Esplanade à la grande joie de la population⁵⁸. Par contre, la nuit faisait place à l'expression du commerce de la chair. Celui qui n'est connu que des initiés ou révélé au moment des arrestations de ses instigatrices. L'été 1868 semble avoir été propice à ces confrontations entre la misère sexuelle et la misère sociale. La nommée Madelaine Heichhorn, citoyenne allemande « a été trouvée à 11 heures du soir se livrant à la prostitution clandestine ». Marguerite Dohm, semblait être également une habituée des lieux. Son arrestation est intervenue dans les mêmes circonstances. Une autre fille à peine majeure, « sans moyens ni place », Suzanne Spitzgeber, a quant à elle, été « trouvée avec un militaire ».

Le peu de choses dites par les archives sur les clients des filles, insiste pourtant sur l'intervention des soldats dans la relation prostitutionnelle. En raison de son caractère habituel, le constat n'est évidemment pas une nouveauté en soi. Cependant, dans le contexte messin du XIX^e siècle, les effectifs militaires sont à considérer. En temps de paix, la ville abritait une garnison évaluée à 10 000 hommes⁵⁹, soit l'équivalent de 20 % de la population urbaine. Cet effectif était source d'incidents fréquents avec les civils⁶⁰ et accentuait d'autant plus le risque vénérien. De fait, l'armée recensait ses malades. Chaque régiment tenait un état hebdomadaire nominatif des entrées des soldats infectés à l'hôpital. L'autorité militaire obligeait chaque malade à dénoncer la femme coupable du legs syphilitique⁶¹. Les documents disponibles restent parfois silencieux à cet égard. Sur les six hommes du 7^e régiment d'artillerie admis à l'hôpital pendant la semaine du 26 au 31 octobre 1840, seul l'artificier Rousset déclara que la femme qui lui a donné la maladie se « nomme Marie, demeurant au Café de la Moselle, numéro 22 ». Pourtant, selon les observations portées par l'officier signataire du document, cette « Marie » restait une parfaite inconnue, sans doute après le déroulement d'une enquête infructueuse. En effet, la police recherchait les filles signalées par l'armée pour les enfermer en maison de correction. Ainsi, le 19 avril 1827, le colonel du 38^e régiment de ligne se plaignait de trois filles⁶². Parmi celles-ci, une nommée Rosalie a été recherchée au cabaret le Tivoly. Cependant, « Elle n'y était pas ou du moins l'aubergiste a dit ne pas la connaître, beaucoup de ces libertines prennent ce sobriquet, son signalement serait utile pour la rechercher de nouveau »⁶³. Là aussi, la fille restait introuvable.

Les bals publics constituaient les autres lieux favorables à l'exercice de la prostitution extérieure. Distraction populaire, le bal concentre toutes les facilités de rencontre. L'image traditionnelle de ce lieu festif reste l'intempérance partagée par les uns et les autres. La fille débauchée et le travailleur qui dépensait toute sa paye au cabaret, à la guinguette ou au bistrot, et prolongeait sa débauche jusqu'au Saint Lundi. Cette ancienne coutume urbaine des milieux populaires était également perçue par les classes dominantes comme l'un des grands fléaux sociaux et moraux du XIX^e siècle⁶⁴. Une proportion de 14 % des prostituées clandestines arrêtées entre avril 1868 et 1869, affirmaient fréquenter les bals publics. Toutes ces filles avouaient ne pas exercer la prostitution à titre

⁵⁷ Goubert 2011 : 67.

⁵⁸ AMM, 1D/b23, Procès-verbaux des délibérations du Conseil Municipal, 1865-1867, p. 126

⁵⁹ Jouy 1826 : 382.

⁶⁰ Contamine 1932 : 59.

⁶¹ AMM, 1I97-99, lettre de Marchal au maire de Metz, s.d.

⁶² AMM, 1I97_99, rapport du commissaire de police, 22 avril 1827.

⁶³ *Idem*.

⁶⁴ Beck 2004 : 153-171.

permanent. Au contraire, elles déclaraient une profession liée à la domesticité ou encore aux métiers du secteur textile. Parmi elles, on note la présence de couturières, de tailleuses ou brodeuse, comme Amélie Cuny, originaire du département de la Meurthe, qui toutefois « ne travaille pas souvent ». Pour les unes, payées au mois, leurs gages s'élevaient à 10 voire 12 francs, les autres, ouvrières à la journée, percevaient un salaire quotidien chiffré à 1,25 voire 1,50 franc pour la paie la plus élevée. La rubrique policière appelée « causes de la débauche » indique l'instabilité sociale, que l'on retrouve chez Madelaine Lacroix. Cette jeune femme de 19 ans, tailleur payée 1,25 francs, ne travaillait plus au moment de son arrestation. Sans moyens d'existence, elle se livrait à la prostitution clandestine après avoir « rencontré un individu ». Toutefois, aucune précision ne sera livrée quant à la teneur de cette relation. L'ambiguïté ne sera pas non plus levée lorsque les relations entre filles et militaires devenaient régulières. Catherine Leclair, reconnue porteuse de la syphilis en septembre 1868, et prostituée clandestine, vivait avec un militaire après avoir fréquenté des pensions d'officiers. Marie Victorine Schedler, fille mineure de 19 ans, couturière de son état, ne travaillait plus depuis qu'elle fréquentait le garni d'un officier. Dans les deux cas, une relation continue semble établie entre la fille et le militaire sans que pour autant soit mis un terme à la prostitution. L'hypothèse du maquerellage reste avancée, sans qu'il soit possible de la confirmer ou non.

L'errance forcée

La fermeture des maisons de débauche, de prostitution, ou quel que soit leur nom, et l'interdiction qui y est faite d'y laisser entrer des personnes autres que les résidentes ou les membres de la famille, prive les filles – dans les faits – d'un « lieu de travail ». Par conséquent, elles sont obligées de chercher un autre endroit pour « se livrer à la débauche » afin de subvenir à leurs besoins. Chassées d'un endroit à l'autre, elles ne pouvaient que se contraindre à l'errance. Dès lors, les filles bougeront de plus en plus au cours du siècle. À tel point qu'en 1836, les ministres de l'intérieur successifs s'inquiéteront de ce nomadisme, à cause des désordres qu'il pouvait provoquer et de leur surveillance rendue plus difficile⁶⁵.

Ces mouvements de population indésirable s'exerçaient à l'intérieur de la ville, mais aussi vers l'extérieur grâce à l'émigration, dont la motivation fut si bien comprise par Fustel de Coulanges : « Chacun en vint à préférer à sa ville natale, s'il n'y trouvait pas les institutions qu'il aimait, telle autre ville où il voyait ces institutions en vigueur. On commença alors à émigrer plus volontiers; on redouta moins l'exil »⁶⁶. De manière symétrique, les « filles débauchées », venaient aussi de l'extérieur, vers la ville. Nombreuses sont les filles qui s'y rendaient avec l'espoir d'en finir avec la misère des campagnes⁶⁷. Outre les crises frumentaires, l'économie rurale avait été frappée par une crise de surproduction ayant entraîné une baisse des prix des produits agricoles⁶⁸.

Pour décourager leur venue, les aubergistes et les autres logeurs potentiels des étrangers, devaient communiquer leur identité à la police et au bureau d'état-major de la ville⁶⁹. Dès 1815, tout individu

⁶⁵ Adler 2012 : 141-142.

⁶⁶ Fustel de Coulanges 1864 : 484.

⁶⁷ Maire 1980.

⁶⁸ Capdevielle 1986 : 172. *Le fétichisme du patrimoine*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1986, p. 172.

⁶⁹ AMM, 11/b 100, arrêté municipal du 1^{er} juin 1815.

qui n'était pas domicilié à Metz depuis au moins une année, était tenu de se présenter à la mairie pour faire état de son identité et de justifier de ses moyens d'existence⁷⁰. À défaut d'obtempérer, la personne serait traduite devant les tribunaux comme « vagabond et sans aveu ». La sévérité à l'encontre des femmes publiques devint accrue. On interdisait de loger ou d'abriter, dans quelque lieu que ce soit, même « sous prétexte de charité [...] des filles ou femmes libertines »⁷¹.

De cette manière, on opérait ainsi la distinction entre les citoyens dignes d'appartenir à la cité et les autres. Confirmant ainsi la marginalisation des individus extérieurs à la norme dominante. Ainsi, la mendicité et le vagabondage étaient devenus le « délit social » par excellence, déjà entériné en 1791 par le Comité de mendicité⁷². Cette croyance en la suppression de la misère par l'internement des pauvres conduisit à mettre hors-circuit une partie de la population⁷³. D'autre part, en 1831, la police insistait sur la nécessité de renforcer le contrôle sanitaire des prostituées – le qualificatif sera utilisé pour la première fois dans le corpus étudié⁷⁴. Des mesures précises concernant les messines avaient déjà été édictées en 1829⁷⁵. En 1831, on décida de les appliquer également aux femmes publiques étrangères à la ville dont le séjour aura été toléré. Elles devaient subir une visite médicale deux fois par mois pour contrôler leur état de santé⁷⁶. Si celui-ci s'avérait déficient, l'enfermement à la maison de correction était prononcé. À la fin de son traitement, la fille sera immédiatement expulsée de Metz, et renvoyée vers son lieu d'origine, avec un itinéraire obligé⁷⁷. Ainsi, Catherine Bardot, sortant de la maison de correction de Metz, où elle a été détenue pour libertinage, disposait d'une feuille de route valant passeport. Elle devait se rendre à Nancy, selon une route indiquée, avec défense de s'en écarter, sous peine d'être arrêtée comme vagabond. Il lui sera « accordé trois sols par lieue en raison de son indigence »⁷⁸.

Ces mesures n'empêchèrent en rien l'arrivée de jeunes femmes poussées par la misère vers la ville. En 1868-1869, la police de Metz arrêta 84 filles au motif de portage de maladie vénérienne en lien avec la prostitution. Les archives montrent que 90 % d'entre-elles provenaient de Moselle et d'autres régions françaises. Ces jeunes femmes, mineures et analphabètes pour moitié, déclaraient une profession, mais celle-ci leur procurait des revenus insuffisants pour vivre. Elles appartenaient ainsi à une sorte de lumpenprolétariat défini par l'un de leur contemporain, Karl Marx, qui l'analysait constitué des plus basses des couches sociales, individualisées, sans conscience de classe, « donc au service du plus offrant »⁷⁹.

Face à l'impérieuse nécessité de maîtriser la prostitution dans la ville, le pouvoir local instaura tout au long du siècle des mesures qui finalement s'avéraient contradictoires. En effet, celles-ci visaient à la fois à fixer les « filles débauchées » sur un lieu précis, ou à les pousser à un nomadisme forcé en leur interdisant toute présence en ville. L'entrave à la mobilité intervenait grâce au fichage et à son

⁷⁰ Article 1 : arrêté municipal du 1^{er} juin 1815.

⁷¹ Article 5 : arrêté municipal du 1^{er} juin 1815.

⁷² Castel 2003 : 303 *et seq.*

⁷³ Foucault 2015 : 512.

⁷⁴ AMM, 11/b 100, ordonnance de police, 8 janvier 1831.

⁷⁵ AMM, 11/b 100, ordonnance de police, 13 janvier 1829.

⁷⁶ Article 3, ordonnance de police du 8 janvier 1831.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ AMM, 1197-99, feuille de route, 1811.

⁷⁹ Zaoui 2008 : 55-65.

contrôle permanent, ou à l'enfermement des filles malades de la syphilis. De ces mesures répressives dépendait, pensait-on, le maintien de l'ordre public et sanitaire. Ce dernier restait primordial dans la ville qui abritait une importante garnison et occupait une position stratégique. Pourtant, jamais, la responsabilité des militaires ne fut mise en cause dans la propagation des maladies vénériennes. À l'inverse, la femme vulgivague était d'emblée présumée coupable. Dès lors, elle encourait l'interdiction de séjour dans la cité. Prononcée à la suite d'une expulsion, celle-ci la contraignait d'errer de ville en ville. Et à chaque fois, il lui fallait affronter des mesures policières identiques, et les mêmes difficultés sociales. Les unes entraînant les autres dans un circuit sans fin, puisque la misère restait le moteur de l'acte prostitutionnel. Les autorités ne l'ignoraient pas, mais à aucun moment la prostitution, en que transformation d'un corps en marchandise soumise à une loi de l'offre et de la demande, n'a finalement été condamnée en tant que telle. Les pouvoirs publics se contentaient de mener une politique répressive contre les « femmes publiques ». Peut-être parce que d'autres enjeux apparaissaient en filigrane. En effet, le sous-prolétariat féminin avait sa place dans le procès de production, comme la cocotte pouvait l'avoir dans la cité.

Bibliographie

ADLER Laure, 2012, *La vie quotidienne dans les maisons closes 1830-1930*, Paris, Fayard.

BECK Robert, 2004, « Apogée et déclin de la Saint Lundi dans la France du XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 29, p. 153-171.

CAPDEVIELLE Jacques, 1986, *Le fétichisme du patrimoine*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.

CASTEL Robert, 2003, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, Coll. Folio essai.

CORBIN Alain, 1998, *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le XIX^e siècle*, Paris, Coll. Champs histoire, Flammarion.

CORBIN Alain, 2015, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Coll. Champs histoire, Flammarion.

FOUCAULT Michel, 1998, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, Coll. Tel.

FOUCAULT Michel, 2015, *Histoire de la folie*, Paris, Gallimard, Coll. Tel.

GONZALES-QUIJANO Lola, 2015, *Capitale de l'amour. Filles et lieux de plaisir à Paris au XIX^e siècle*, Paris, Vendémiaire.

GOUBERT Jean-Pierre, 2011, *Une histoire de l'hygiène. Eau et salubrité dans la France contemporaine*, Paris, Coll. Pluriel, Fayard.

GUESLIN André, 1998, *Gens pauvres, pauvres gens*, Paris, Aubier.

JORLAND Gérard, 2010, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publique en France au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard.

MAIRE Camille, 1980, *L'émigration des Lorrains en Amérique 1815-1870*, Metz, Centre de recherches relations internationales, Université de Metz.

NOIRIEL Gérard, 2005, *État, nation et immigration*, Paris, Gallimard, Coll. Folio histoire.

PLUMAUZILLE Clyde, 2016, *Prostitution et Révolution, les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieux, Champ Vallon, Coll. La chose publique.

POCHE Bernard, 1995, « Les échelonnements actuels des espaces sociaux. Hiérarchie harmonieuse ou nouveaux modes de facture ? », *Espaces et sociétés*, n°80A, p.5-12.

PRYEN Stéphanie, 1999, « Usage de drogues et prostitution de rue. Instrumentalisation d'un stigmatisme pour la légitimation d'une pratique indigne », *Sociétés contemporaines*, n°36, p. 33-51.

TARAUD Christelle, 2012, *Amour interdit, marginalité, prostitution, colonialisme*, Paris, Payot.

ZAOUI Pierre, 2008, « Le prolétariat hors la lutte ? », *Cités*, 3/35, p. 55-65.

Sources imprimées

CONTAMINE Henri, 1932, *Metz et la Moselle de 1814 à 1870*, Nancy.

CORRE et AUBRY, 1864, « documents de criminologie rétrospective », *Archives de l'anthropologie criminelle*, tome 9.

CORREARD J., 1843, « Dictionnaire de l'armée de terre », *Journal des sciences militaires*, Paris, Éditions Corréard.

FUSTEL DE COULANGES Numa Denis, 1864, *Cité antique*, Paris, Édition Durand.

JOUY Étienne de, 1826, *L'Hermite en province ou observations sur les mœurs et les usages français au commencement du XIX^e siècle*, tome XI, Paris, Pillet Ainé.

PARENT-DUCHATELET Alexandre J-B, 1836, *De la prostitution dans la ville de Paris*, tome 2, Paris, J-B Baillière.

Résumé

Au cours du XIX^e siècle la prostitution s'est développée à Metz. Décriminalisée depuis la Révolution, la charge de son contrôle revenait à l'autorité publique. L'objectif de cet article est de comprendre comment le pouvoir local a procédé pour contrôler la sexualité vénale dans sa ville au moment du péril vénérien. Un corpus composé d'archives municipales et policières renseigne sur les méthodes utilisées. Finalement, celles-ci se sont révélées contradictoires. En effet, elles visaient à la fois à fixer les « filles débauchées » sur un lieu précis, ou à les pousser à une mobilité forcée en leur interdisant tout séjour en ville. Finalement, la police et la municipalité se contentaient de réprimer les « femmes publiques », lorsqu'elles troublaient l'ordre public et sanitaire, sans pouvoir mettre un terme à la prostitution.

Mots clés

Femmes publiques, sexualité vénale, maisons de tolérance, débauche, genre, vagabondage.

Abstract

Prostitution developed in the city of Metz during the nineteenth century. Decriminalized since the Revolution, its control was incumbent on the public authority. The purpose of this article is to understand how the local power has controlled the venal sexuality in its city at the time of the venereal danger. A corpus of municipal and police archives provides information on the methods used. They have been contradictory. Indeed, they aimed to repair the "debauched girls" in a specific

place or to push them to forced mobility by prohibiting them from staying in the city. Finally, the police and the municipality were content to repress the prostitutes when they disrupted public order and health, without being able to put an end to prostitution.

Key words

Prostitute, venal sexuality, houses of tolerance, debauchery, gender, vagrancy.